



**HAL**  
open science

## L'emploi par les Etats-Unis de la MOAB (Massive Ordnance Air Blast) : quelles leçons en tirer ?

Louis Balmond

► **To cite this version:**

Louis Balmond. L'emploi par les Etats-Unis de la MOAB (Massive Ordnance Air Blast) : quelles leçons en tirer ?. Paix et sécurité européenne et internationale, 2017, 2017 (7), pp.128-135. hal-01834349

**HAL Id: hal-01834349**

**<https://hal.science/hal-01834349>**

Submitted on 1 Jun 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## L'emploi par les Etats-Unis de la MOAB (Massive Ordnance Air Blast) : quelles leçons en tirer ?

Louis Balmond

Professeur à l'Université de Toulon, CDPC Jean-Claude Escarras, Université de Toulon, Aix Marseille Univ, Univ Pau & Pays Adour, CNRS, DICE, Toulon, France

Le lancement par les Etats -Unis, le 13 avril 2017, de la BU-43/B Massive Ordnance Air Blast (MOAB) sur une position souterraine de l'Etat islamique en Afghanistan soulève des interrogations aussi bien techniques que stratégiques et juridiques. La MOAB est en effet la bombe non nucléaire la plus puissante dont disposent les Etats-Unis. Portant 8480 kilos d'explosifs, elle est guidée et larguée par avion. Outre l'explosion, elle provoque une surpression dans un rayon de 150 m ce qui en fait également une arme thermobarique. Elle fait partie d'un ensemble de bombes anti-bunker à la disposition de l'armée des Etats-Unis. L'emploi de la MOAB semble avoir eu dans un premier temps une justification tactique. C'était selon les militaires américains, « la bonne arme pour la bonne cible ». Mais dans un second temps, elle est apparue comme manifestant la volonté des Etats-Unis d'éradiquer l'Etat islamique comme l'avait annoncé le président Trump. Enfin, on ne peut ignorer que l'emploi d'une telle arme, même si elle ne relève pas de la dissuasion comme les armes nucléaires, constitue également un avertissement pouvant être destiné à l'Iran comme à la Corée du Nord. Du point de vue juridique enfin, la MOAB n'est pas une arme interdite par le droit international humanitaire pour autant que son emploi respecte les principes généraux de ce droit et notamment la proportionnalité entre l'avantage militaire direct attendu et les éventuels dommages collatéraux causés aux civils. Du fait de ses effets de surpression, son emploi se trouve donc limité. Par ailleurs, comme toute arme, elle est destinée à engager la force, et donc soumise aux règles d'engagement (ROE), dans ce cas, par les autorités américaines. La frappe du 13 avril confirme une évolution significative des ROE aux Etats-Unis, le pouvoir politique choisissant désormais de laisser une très large marge de manoeuvre aux militaires sur le terrain.

The launch by the United States on 13 April 2017 of the BU-43 / B Massive Ordnance Air Blast (MOAB) on an underground position of the Islamic State in Afghanistan raises questions as well technical as strategic and legal. The MOAB is indeed the most powerful non-nuclear bomb available to the United States. Carrying 8480 kilos of explosives, it is guided and dropped by air. Besides the explosion, it causes an overpressure within a radius of 150 m which also makes it a thermobaric weapon. It is part of a set of anti-bunker bombs available to the United States. The use of the MOAB seems initially to have a tactical justification. It was according to the American military, "the good weapon for the right target". But in a second step, it appeared as demonstrating the will of the United States to eradicate the Islamic State as President Trump had announced. Finally, it can not be ignored that the use of such a weapon, even if it is not a deterrent such as nuclear weapons, is also a warning to Iran and North Korea. Finally, from a legal point of view, the MOAB is not a weapon prohibited by international humanitarian law insofar as its use respects the general principles of this law and in particular the

prAfghanistan, Etat islamique, oportionality between the direct military advantage expected and the possible collateral damage caused to civilians. Due to its effects of overpressure, its use is therefore limited. Moreover, like any weapon, it is intended to engage force, and therefore subject to the rules of engagement (ROE) enacted in accordance with international law, in this case, by the american authorities. The strike of 13 April confirms a significant evolution of the ROE in the United States, the political power now chooses to leave a very wide margin of maneuver to the commanders on the ground.

Bombe, arme, Afghanistan, Etat islamique, arme thermobarique, dissuasion nucléaire, Iran, Corée du Nord, talibans, Russie, droit international humanitaire, objectif militaire, dommages collatéraux, maux superflus, recours à la force, règles d'engagement

Bomb, weapon, Afghanistan, Islamic State, thermobaric weapon, nuclear deterence, Iran, North Korea, Taliban, Russia, international humanitarian law, military objective, collateral damage, superfluous harm, use of force, rules of engagement

## I.Introduction

Le 13 avril 2017, une bombe GBU-43/B Massive Ordnance Air Blast (MOAB)<sup>1</sup> a été utilisée pour la première fois au combat par les Etats-Unis en Afghanistan dans le district d'Achin, situé dans la province orientale de Nangarhar ; frontalière du Pakistan. Selon le ministre afghan de la défense, 36 combattants de l'Etat islamique auraient été tués par l'explosion ayant frappé un souterrain accueillant un centre de commandement de l'EI. Aucun civil n'aurait été touché. La MOAB est la plus puissante bombe non nucléaire utilisée par les forces armées des Etats-Unis. Sa puissance correspond en effet à environ 1/30e de celle de la plus petite bombe nucléaire américaine actuelle et sa capacité de destruction équivaut à celle d'une vingtaine de missiles de croisière Tomahawk.

On comprendra que l'emploi par la première puissance mondiale d'une telle arme n'est pas un phénomène anodin. A l'heure où l'on continue de s'interroger sur les choix de politique étrangère et de politique militaire du président Trump, il peut constituer un indice intéressant pour tenter de décrypter ces choix. Pour cela il est nécessaire de préciser les caractéristiques et la nature de cette arme avant de s'interroger sur les choix stratégiques voire tactiques que son utilisation peut manifester et sur son rapport au droit.

## II.Les caractéristiques de la MOAB

La GBU-43/B<sup>2</sup> est une arme qui sort de l'ordinaire par ses caractéristiques mais également par ses conditions d'emploi. Elle a été développée en 2002–2003 par l'entreprise américaine Dynetics, en partenariat avec l'US Air Force et produite en quelques mois dans la perspective d'être utilisée au début de la guerre en Irak. D'une longueur de 9,19 m, d'un diamètre de 1,03m et représentant une masse de 9800 kg, la MOAB est un engin guidé à effet de souffle contenant 8480 kilos d'explosifs H6 La composition H6 est un explosif militaire, approximativement 1,35 fois plus puissante que le TNT pur. Elle comprend 45 % de RDX (nitrocellulose, chlorure de calcium et silicate de calcium), 30 % de TNT, 20 % de poudre d'aluminium, 5 % de cire de paraffine agissant comme stabilisant.

Larguée par la rampe arrière d'un avion de transport (en 2017 un C-130), elle est équipée d'un parachute pour ralentir sa descente, ce qui permet un larguage à grande hauteur pour

<sup>1</sup> Devenue de ce fait « Mother Of All Bombs au sein de l'US Air Force

<sup>2</sup> Voir <http://www.globalsecurity.org/military/systems/munitions/moab.htm> et [https://fr.wikipedia.org/wiki/Massive\\_Ordnance\\_Air\\_Blast\\_Bomb](https://fr.wikipedia.org/wiki/Massive_Ordnance_Air_Blast_Bomb)

garantir la sécurité du transporteur. La MOAB est conçue pour exploser juste avant de heurter le sol, sa fine coque en aluminium lui conférant l'onde de choc la plus large possible. Celle-ci peut atteindre 150 mètres. Si le guidage GPS confère à la MOAB une grande précision, on ne peut parler à son propos de « frappe chirurgicale », son explosion pulvérisant tous les obstacles, habitations et matériels sur une superficie d'au moins trois terrains de football. Mais ses effets vont au-delà puisqu'elle prive tous les êtres vivants d'oxygène par le phénomène de surpression. Les organes internes, comme le cœur ou les poumons, implosent même si les personnes se pensent à l'abri dans une grotte ou un bunker.

Les Etats-Unis s'étaient auparavant déjà intéressés à ce type d'arme. La GBU-43 B est en effet dérivée de la *Daisy Cutter* (BLU-82/B), système explosif utilisé durant la guerre du Vietnam. Cette bombe conventionnelle de 6800 kg transportée par un avion Lockheed C-130 Hercules était conçue à l'origine pour permettre de dégager rapidement une parcelle de terrain dans la jungle. Elle a été utilisée également en Afghanistan comme arme anti-personnel et d'intimidation du fait de son grand rayon d'action (entre 90 et 275 m). Par ailleurs, en 2003, à la suite de l'invasion de l'Irak, l'analyse des sites touchés par des bombes anti-bunker révéla que les bombes pénétrantes en service à cette époque, étaient parfois incapables de détruire complètement certaines structures profondément enfouies. Il en résulta la relance du développement d'une bombe anti-bunker lourde et le lancement du projet Massive Ordnance Penetrator (MOP). Recherchant une bombe massive dotée d'un grand pouvoir de pénétration, les Etats-Unis se sont dotés de la GBU-57 A/B, une bombe de 13 600 kg, anti-bunker disposant d'un guidage de précision par GPS. La bombe est prévue pour être utilisée par les bombardiers B-52 et B-24 et a une profondeur d'impact de 60m de béton armé ou de 40m de roche modérément dure. Elle devrait être refondue par Boeing et produite à quelques exemplaires

La plus puissante bombe non nucléaire du monde serait toutefois russe. La Russie a testé en effet le 11 septembre 2007 une bombe thermobarique d'aviation à puissance accrue avec 7,800 tonnes d'explosifs, non guidée et parachutée à partir d'un avion Tupolev. Surnommée FOAB (« Père de toutes les bombes »), elle serait quatre fois plus puissante que la MOAB.

La MOAB est donc bien une bombe, engin explosif comportant un contenant empli de matériel explosif ayant pour but de causer une destruction lorsqu'elle est déclenchée. C'est également une bombe aérienne, guidée, freinée, à effet de souffle ou thermobarique<sup>3</sup>. Cette dernière caractéristique (elle combine outre l'explosion, des effets thermiques, d'onde de choc et de dépression) fait qu'elle est parfois considérée comme une arme non conventionnelle.

Les tests comme l'utilisation opérationnelle confirment l'intérêt, de deux puissances au moins, pour ce type d'arme. La frappe survenue le 13 avril 2017 en Afghanistan conduit alors à s'interroger, du point de vue des Etats-Unis, sur le type de stratégie qu'il est destiné à servir.

### III. La MOAB, pour quelle stratégie ?

Il n'est pas certain que l'emploi d'une seule bombe, fut-elle très particulière, dans un contexte donné, puisse à lui seul illustrer une stratégie. Néanmoins, les incertitudes sur les axes de la politique internationale du président Trump, conduisent à ne négliger aucun indice. De ce point de vue, la MOAB paraît avoir eu, dans un premier temps, un objectif purement tactique sans pour autant que des objectifs plus larges ne puissent être envisagés. Dès le 14 avril, le Général J. Nicholson commandant les forces américaines en Afghanistan précisait dans une conférence de presse à Kaboul que l'attaque était purement tactique. La MOAB était « la bonne arme pour la bonne cible » puisque celle-ci était un complexe de tunnels sous-terrains et de grottes que les combattants de l'Etat islamique utilisent pour renforcer leur défense, dans une zone montagneuse, inaccessible pour les forces afghanes. Durant la période

---

<sup>3</sup> <http://www.globalsecurity.org/military/systems/munitions/thermobaric.htm>.

d'intense bombardement sur l'Afghanistan, les Etats-Unis, avaient d'ailleurs déjà utilisé des armes de ce type pour détruire des caves occupées par les talibans et Al Qaïda. Achin situé dans une zone reculée de l'est de l'Afghanistan est en effet un « hub » d'activités pour l'Etat islamique et de ce fait bien défendu. Depuis le mois de mars, les forces afghanes et américaines butaient sur cette position et un militaire américain y a été tué au début d'avril. Les forces terrestres afghanes s'étant vu opposer une forte résistance et ayant dû se replier ont alors sollicité des frappes aériennes. Il apparaît ainsi que le choix de l'emploi de la MOAB était une décision militaire commandée par la situation sur le terrain, quelle que soit par ailleurs la puissance de la bombe utilisée<sup>4</sup>.

Une telle décision pourrait toutefois s'inscrire dans une ambition plus vaste, concernant le conflit en Afghanistan et destinée à vaincre l'Etat islamique comme l'avait annoncé le président des Etats-Unis<sup>5</sup>. Celui-ci a en effet signé le 28 janvier 2017 un décret demandant au Comité des chefs d'état-major interarmées de soumettre un plan d'ici 30 jours pour vaincre l'Etat islamique. Ce plan devra notamment trouver des moyens de donner plus de latitude aux troupes pour s'attaquer à Daech sur tous les fronts "dans le respect des lois internationales". Si la présentation d'une véritable stratégie sur ce point se fait attendre,<sup>6</sup> elle pourrait commencer par l'éradication de Daech en Afghanistan où il serait perçu comme une menace beaucoup plus importante que les talibans mais sur un terrain où il est plus aisé de le combattre avec des moyens puissants et adaptés et moins de risques de dommages collatéraux. Il reste que l'on peut être surpris par la disproportion de la frappe avec la puissance réelle de l'Etat islamique dans le pays et noter la coïncidence avec la conférence sur l'Afghanistan organisée le 14 avril par la Russie avec des représentants afghans, iraniens, indiens, pakistanais, chinois et d'Asie centrale. Les Etats-Unis avaient décliné une invitation à la rencontre au cours de laquelle Moscou et Pékin ont défendu le « dialogue » avec les talibans alors que le 24 avril, Washington dénoncera « l'aide » que leur apporte la Russie.

Plus globalement encore, l'emploi de la MOAB dont l'impact psychologique sur les combattants n'est pas négligeable et la portée médiatique évidente, pourrait s'inscrire dans une stratégie visant à dissuader certains Etats d'adopter des comportements agressifs aux yeux des Etats-Unis, ces derniers ayant démontré leur volonté et leur capacité à utiliser dans ce cas des armes dont la puissance sort de l'ordinaire. Seraient naturellement visés l'Iran et la République Populaire de Corée. On rappellera en effet que la Massive Ordnance Penetrator (MOP), proche parente de la MOAB, la plus puissante bombe « anti-bunker » fabriquée par les Etats-Unis, avait été perfectionnée en 2013 pour pouvoir détruire le site nucléaire de Fordo, enterré dans une montagne près de Homs en Iran, la dernière version ayant la capacité de pénétrer jusqu'aux centrifugeuses du complexe. Elle devait ainsi à la fois dissuader Israël de conduire une attaque unilatérale et faire pression sur l'Iran à l'occasion du processus diplomatique sur son programme nucléaire. Celui-ci ayant abouti à l'accord du 14 juillet 2015, la question de l'emploi de la MOP ne devrait plus se poser, sauf si le président des Etats-Unis, comme il l'a parfois laissé entendre, remettait en cause le texte et revenait à une option militaire.

L'autre Etat potentiellement visé pourrait être la RPDC, dont les provocations, à la fois nucléaires et balistiques, sont régulièrement condamnées par la Communauté internationale, sans effets pour l'instant. Les Etats-Unis ont indiqué clairement, notamment au Conseil de sécurité des Nations unies, que toutes les options y compris unilatérales et militaires, étaient ouvertes pour mettre un terme à la menace nord-coréenne. Il faut toutefois signaler que l'emploi d'une bombe aérienne larguée suppose l'absence de défenses anti-aériennes crédibles ou des défenses anti-aériennes annihilées, afin de pallier la vulnérabilité du transporteur.

---

<sup>4</sup> Zack Beauchamp@zackbeauchampzack@vox.com, 14 avril 2017

<sup>5</sup> Washington Post., 14 avril 2017

<sup>6</sup> www.lopinion.fr/edition/internationale, 1er mai 2017

Dans le cas de l'Iran comme dans celui de la RPDC, contrairement à l'Afghanistan, une telle condition devrait être préalablement remplie. Enfin, l'effet dissuasif prêté à la MOAB ou à la MOP ne doit pas conduire à les assimiler, de ce point de vue, à des armes nucléaires<sup>7</sup>. D'une part, il existe encore un différentiel significatif entre l'énergie dégagée par les armes classiques et les armes nucléaires. D'autre part, s'agissant d'armes conventionnelles, elles ne pourraient offrir qu'une dissuasion conventionnelle, finalement assez peu crédible. La pratique confirme au contraire qu'il s'agit d'armes d'emploi plutôt que de dissuasion et le rapprochement devrait alors être opéré avec les armes nucléaires tactiques. La nature nucléaire de ces dernières interdit cependant toute assimilation. Quel que soit le côté spectaculaire de son emploi, la MOAB reste une arme certes originale mais conventionnelle. C'est ainsi qu'elle doit être appréciée dans son rapport au droit.

#### IV. La MOAB face au droit

Si l'emploi de la MOAB en Afghanistan a suscité l'intérêt des diplomates, des géopoliticiens...et des medias, ce ne fut pas vraiment le cas des juristes, d'autant qu'il y a eu fort peu de réactions négatives. Tout au plus peut on citer celle de l'ancien président afghan, H.Karzaï, pour lequel « il ne s'agit pas de la guerre contre le terrorisme mais d'un usage inhumain et particulièrement brutal de notre pays comme terrain d'expérimentation de nouvelles armes dangereuses ». Des interrogations juridiques peuvent néanmoins être soulevées aussi bien du point de vue du droit international humanitaire (DIH) que du droit du recours à la force.

Il est bien connu que le droit international humanitaire limite le choix des méthodes ou moyens de guerre par les Parties à tout conflit armé. En vertu de l'article 35 du Protocole I de 1977 aux Conventions de Genève. Est interdit en particulier l'emploi « des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ». Mais de plus, sont également interdites les attaques « dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vie humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire direct et concret attendu ». En d'autres termes, des dommages collatéraux disproportionnés rendent une attaque, par ailleurs licite, contraire au DIH.

Sur ce dernier point, les militaires américains ont insisté sur l'absence de tout dommage collatéral à l'encontre de personnes ou de biens civils. La frappe du 13 avril 2017 visait un objectif militaire dans une zone sans une présence civile à proximité qui aurait pu subir des dommages collatéraux. A contrario cependant, ce type d'arme mis en œuvre dans un contexte de guerre urbaine, par ses effets notamment de suppression pourrait difficilement ne pas avoir ce type d'effets sur les civils. Cela est évidemment encore plus vrai si la cible militaire visée était une installation susceptible de répandre de la radioactivité. La question se pose alors de savoir si le type d'arme que constitue la MOAB est interdit par le DIH, au motif qu'étant une arme thermobarique, elle causerait des maux superflus. Le DIH interdit ou limite en effet pour cette raison l'utilisation de certaines armes aussi bien conventionnelles (armes incendiaires) que de destruction massive (armes chimiques). Les armes thermobariques ne sont toutefois pour l'instant pas visées par le DIH ni par des traités particuliers. Quoique que l'on puisse en penser par ailleurs, le caractère « superflus » des maux causés semble faire défaut. On signalera sur ce point que la légalité de l'emploi des armes thermobariques a fait l'objet d'une question écrite devant le Sénat de la République française le 27 septembre 2007 en référence

---

<sup>7</sup> Voir B.Tertrais qui évoque pour la rejeter cette comparaison, Défense et illustration de la dissuasion nucléaire, Fondation pour la Recherche Stratégique, Recherches&Documents, n°5/2011

au test de la MOAB de 2003 et de la FOAB de 2007<sup>8</sup>. La réponse du ministre de la Défense a été sans équivoque : « les armes thermobariques ne sont interdites par aucun instrument international juridiquement contraignant »<sup>9</sup>. Il a rappelé toutefois, visant explicitement leur emploi en zone urbaine, qu'elles étaient soumises aux règles générales du DIH protégeant les civils et que la technologie thermobarique étant susceptible d'être mise en oeuvre par de multiples acteurs, des études sont menées en France pour évaluer l'impact de ce type d'armes. La France ne possède pas de bombes de type thermobarique et n'a lancé aucun programme pour s'en doter.

L'emploi de la MOAB en Afghanistan soulève des questions relevant du droit du recours à la force tout autant que de l'engagement de la force. Recours à la force et engagement de la force doivent être en effet soigneusement distingués. Le recours à la force dans les relations internationales est, selon la Charte des Nations unies (article 2§4), interdit aux Etats sous réserve des exceptions qu'elle prévoit. On a ainsi été amené à se poser la question de savoir si l'emploi de la force par les Etats-Unis en Afghanistan était ou non conforme au droit international. Cette question, très débattue lorsque l'action militaire de Washington a été lancée le 22 septembre 2001, ne l'est plus réellement aujourd'hui même si ses bases juridiques ont considérablement évolué. Elles reposent désormais sur l'accord de coopération en matière de sécurité et de défense entre les Etats-Unis d'Amérique et la République Islamique d'Afghanistan du 30 septembre 2014<sup>10</sup>. Le texte précise en particulier (article 2§4), les conditions dans lesquelles les forces américaines pourront intervenir sur le territoire afghan : dans l'objectif commun de lutter contre le terrorisme et notamment combattre Al-Qaïda et ses « affiliés », les forces américaines, à l'exclusion de toute action unilatérale pourront lancer des opérations anti-terroristes en appui de l'Armée nationale afghane dans le respect de la sécurité du peuple afghan et de ses biens. Les Etats-Unis ne pourront pas lancer unilatéralement d'opération anti-terroriste. Sur la base de ce texte, le recours à la force par les Etats-Unis en Afghanistan repose donc sur le consentement de celui-ci pourvu que les conditions prévues par l'accord soient respectées. Les militaires américains, responsables de la frappe du 13 avril sur le terrain se sont attachés, sans viser le texte, à démontrer que ces conditions étaient remplies, ce qui a été grandement facilité par la topographie.

Subsiste cependant, dans tous les cas où les Etats-Unis conduisent une opération particulière, en Afghanistan, la question de la légalité de l'engagement de la force à l'occasion de cette opération. Cette nécessaire distinction entre les deux notions a conduit à la généralisation de l'édiction de règles d'engagement (ROE pour Rules of Engagement) qui peuvent être définies comme « des directives provenant d'une autorité militaire compétente et précisant les circonstances et les limites dans lesquelles les forces pourront entreprendre et/ou poursuivre le combat » Ces règles, nationales ou régionales (dans le cas où une organisation régionale intervient) dont la portée juridique est discutée<sup>11</sup> permettent d'adapter, dans le respect du droit international, l'usage de la force à une situation stratégique et à une situation tactique donnée. Il s'avère que, de ce point de vue, la frappe réalisée le 13 avril confirme et accentue une tendance qui s'était manifestée dès la fin de la présidence Obama, consistant à laisser une plus grande latitude aux militaires sur le terrain dans l'engagement de la force. Alors que ce type de décision associe, traditionnellement, le pouvoir politique afin que ses choix diplomatiques et stratégiques ne soient pas affectés par l'option militaire retenue, le président Trump semble vouloir aller plus loin et conférer une totale liberté aux chefs sur le

---

<sup>8</sup> Question écrite n° 01984 de M. Michel Moreigne (Creuse - SOC) JO Sénat du 27/09/2007 - page 1692

<sup>9</sup> Réponse du Ministère de la défense publiée dans le JO Sénat du 08/11/2007 - page 2031

<sup>10</sup> <https://www.state.gov/documents/organization/244487.pdf>

<sup>11</sup> Voir sur cette question, L. Balmond, La contribution des règles d'engagement au droit du recours à la force in « Unité et diversité du droit international : écrits en l'honneur du professeur Pierre-Marie Dupuy », Leiden-Boston, Martinus Nijhoff, 2014, pp. 275-298

terrain. Interrogé sur son rôle dans la décision d'utiliser la MOAB, il a répondu "What I do is I authorize my military. "We have the greatest military in the world, and they've done the job, as usual. We have given them total authorization, and that's what they're doing ». Comme il l'avait promis, durant la campagne présidentielle, c'est donc une nouvelle approche des ROE qui se manifeste, destinée à supprimer « le micro-management des opérations militaires par les bureaucrates de l'Administration » qu'il n'a cessé de dénoncer<sup>12</sup>. Il reste cependant que pour les militaires américains eux-mêmes, les récentes opérations conduites par les Etats-Unis au Yémen le 31 janvier 2017 et en Syrie le 4 avril 2017 ne traduisent pas forcément un changement de doctrine en matière de ROE<sup>13</sup>.

## V. Conclusion

Quelles conclusions est-il alors possible de tirer de cet épisode ? Il apparaît d'abord que la MOAB, arme conventionnelle est sans doute plus spectaculaire que révolutionnaire et d'un emploi particulièrement contraint sauf à décider de s'affranchir des règles du droit international humanitaire. Ensuite, il n'est pas certain que la frappe du 13 avril éclaire particulièrement les choix stratégiques de l'administration Trump. La Corée du Nord semble peu sensible à ce type de menace et ce n'est sans doute pas ainsi que les Etats-Unis encourageront la Chine à s'investir davantage dans ce dossier pour faire évoluer la position de Pyongyang. Enfin, les militaires disposant déjà d'un poids considérable dans l'entourage du président verraient leur marge de manœuvre opérationnelle augmenter. Faut-il le craindre ou se réjouir au contraire que ceux qui sont bien placés pour mesurer les conséquences de leurs décisions, tactiques voire stratégiques, prennent quelque peu le pas sur des politiques incertains ?

---

<sup>12</sup> <https://www.militarytimes.com/news/pentagon-congress/2017/04/13/trump-i-m-giving-the-military-total-authorization/>

<sup>13</sup> Ibid